



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA MANCHE

**DOCUMENTATION
ET
INFORMATIONS**

MARS 2024
NUMERO SPECIAL N° 32

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture:**

<http://www.manche.gouv.fr>

Rubrique: Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs

CABINET DU PREFET	2
<i>Arrêté du 27 mars 2024 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs</i>	2
<i>Arrêté du 27 mars 2024 instaurant un périmètre de protection aux abords de la commune du Mont Saint-Michel</i>	3

◆

CABINET DU PREFET

Arrêté du 27 mars 2024 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs

Considérant que les dispositions du I de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs ; que notamment le 5° de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre afin d'assurer la surveillance des frontières, en vue de lutter contre leur franchissement irrégulier ;

Considérant que depuis plusieurs années, de nombreux étrangers sans titre tentent de se rendre illégalement au Royaume-Uni ou en Irlande depuis le port de commerce de Cherbourg-en-Cotentin (50) ; que, pour parvenir à leurs fins, les intéressés pénètrent quotidiennement, de jour comme de nuit, dans la zone frontalière et se dissimulent dans les remorques de fret pour franchir la Manche à bord des car-ferrys ; qu'ainsi, en 2023, ces faits ont conduit à 194 interpellations ; que, selon les premiers indicateurs de 2024, ce nombre est en augmentation (38 entre le 1er janvier et le 29 février 2024, contre 28 sur la même période en 2023, soit une hausse de 35,71 %) ;

Considérant que ces intrusions en zone d'accès restreint (ZAR) donnent lieu à des atteintes répétées à la sécurité des personnes et des biens ; que d'innombrables dégradations sont commises par les candidats à l'exil sur les clôtures d'enceinte (découpe de grilles et barbelés) et les poids lourds (destructions de cargaisons et bâches entaillées), causant un préjudice considérable pour l'exploitant du port et les sociétés de transport ; que ces infractions récurrentes entraînent également des épisodes de violences physiques entre chauffeurs routiers et migrants ; que ces derniers mettent aussi leur vie en péril lorsqu'ils franchissent les clôtures par escalade, se dissimulent sous des camions au risque d'être happés ou progressent par des lieux très risqués pour contourner le dispositif de surveillance terrestre ;

Considérant que le phénomène migratoire pourrait être amené à s'aggraver d'ici l'hiver prochain avec l'arrivée, par le biais du ferroutage, de convois de remorques en provenance du sud-ouest de la France, multipliant ainsi le risque d'intrusion par cette nouvelle voie d'accès à la zone portuaire ;

Considérant que le secteur géographique concerné se caractérise par sa grande étendue, le nombre important de voies d'accès, les vastes plateformes de fret, la végétation, les infrastructures et caches en tout genre ; que des passages empruntés par les migrants sont situés hors de portée des caméras fixes et sont inaccessibles aux forces de sécurité en raison de leur dangerosité, tels les 1400 mètres d'enrochements le long du littoral ;

Considérant que le rehaussement en cours des clôtures d'enceinte ainsi que le dispositif de sécurité terrestre constitué de patrouilles policières, d'agents de sûreté portuaire et de caméras fixes limitées à la vidéoprotection de la ZAR ne suffisent pas à prévenir le franchissement irrégulier de la frontière, les atteintes connexes, et à éviter les risques inconsidérés pris par les individus concernés ;

Considérant que, devant l'ampleur du flux et la topographie des lieux, seul le recours à la caméra aéroportée grand angle avec fonction thermique permet de détecter efficacement l'approche des étrangers sans titre et ainsi intervenir rapidement de jour comme de nuit ; qu'au cours de la précédente période de 3 mois, qui a fait l'objet de l'arrêté du 18 décembre 2023 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs, 21 heures de vol réparties sur neuf surveillances aériennes ont été opérées ; que le dispositif a démontré toute son efficacité et sa pertinence puisqu'il a permis de rendre la frontière hermétique au cours de ces survols en repoussant 83 tentatives de franchissement, ce qu'aucun dispositif n'était parvenu à faire ;

Considérant qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif pour parvenir aux mêmes fins ; que le recours à la caméra aéroportée est absolument nécessaire à l'appui des policiers sur le terrain et demeure le seul moyen d'atteindre la finalité poursuivie ;

Considérant que le secteur géographique concerné est strictement limité au périmètre figurant sur le plan joint en annexe, à savoir la zone frontalière de Cherbourg-en-Cotentin (50) avec la ZAR et ses abords immédiats, qui ne contient aucun bâtiment à usage d'habitation, ce qui réduit considérablement le risque de captation de données à caractère personnel et d'atteintes au droit du respect de la vie privée et familiale ;

Considérant que ce périmètre est délimité par les voies suivantes : quai de France, parking sud de la Cité de la Mer, quai de l'ancien Arsenal, quai du Général Lawton-Collins, rond-point Minerve, boulevard Félix Amiot, rue de la Marquise, rond-point des Mielles, voie portuaire, rond-point de la Pyrotechnie, rue de la Pyrotechnie, rue du Fort des flamands, quai des Flamands, quai des Mielles, quai Amiral Kniskern, quai de Normandie, quai Joseph Hamel ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement d'une caméra aéroportée pour une durée de trois mois ; que la surveillance aérienne n'aura pas vocation à être permanente compte tenu de l'autonomie limitée du matériel, du nombre de télé-pilotes habités (trois) et des conditions météorologiques pouvant être incompatibles avec l'emploi de l'aéronef ; que les lieux surveillés sont limités au périmètre où sont susceptibles de se commettre les atteintes que l'usage de la caméra aéroportée vise à prévenir ; qu'au regard des circonstances susmentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

Considérant que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, ce dispositif fera l'objet d'une information via le site internet de la préfecture, ses réseaux sociaux et sera relayé par communiqué de presse ; que ces moyens d'information sont adaptés ;

Art. 1 : La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par le service interdépartemental de la police aux frontières de la Manche, sont autorisés au titre de la surveillance aux frontières en vue de lutter contre leur franchissement irrégulier conformément au 5° de l'article L. 242-5 du Code de la Sécurité Intérieure.

Art. 2 : Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1er est fixé à UNE, installée sur un aéronef d'État sans équipage à bord à voilure tournante, homologué, DJI Mavic 3T Enterprise, télé-piloté conformément à la doctrine d'emploi de la Police Nationale par des policiers habilités.

Art. 3 : La présente autorisation est limitée au périmètre géographique figurant sur le plan joint en annexe.

Art. 4 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de TROIS mois à compter de sa date de publication.

Art. 5 : L'information du public est assurée par publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, insertion sur le site internet de la préfecture et transmission aux médias via les réseaux sociaux et un communiqué de presse.

Art. 6 : Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au représentant de l'État dans le département.

Signé : Le Préfet : Xavier BRUNETIERE

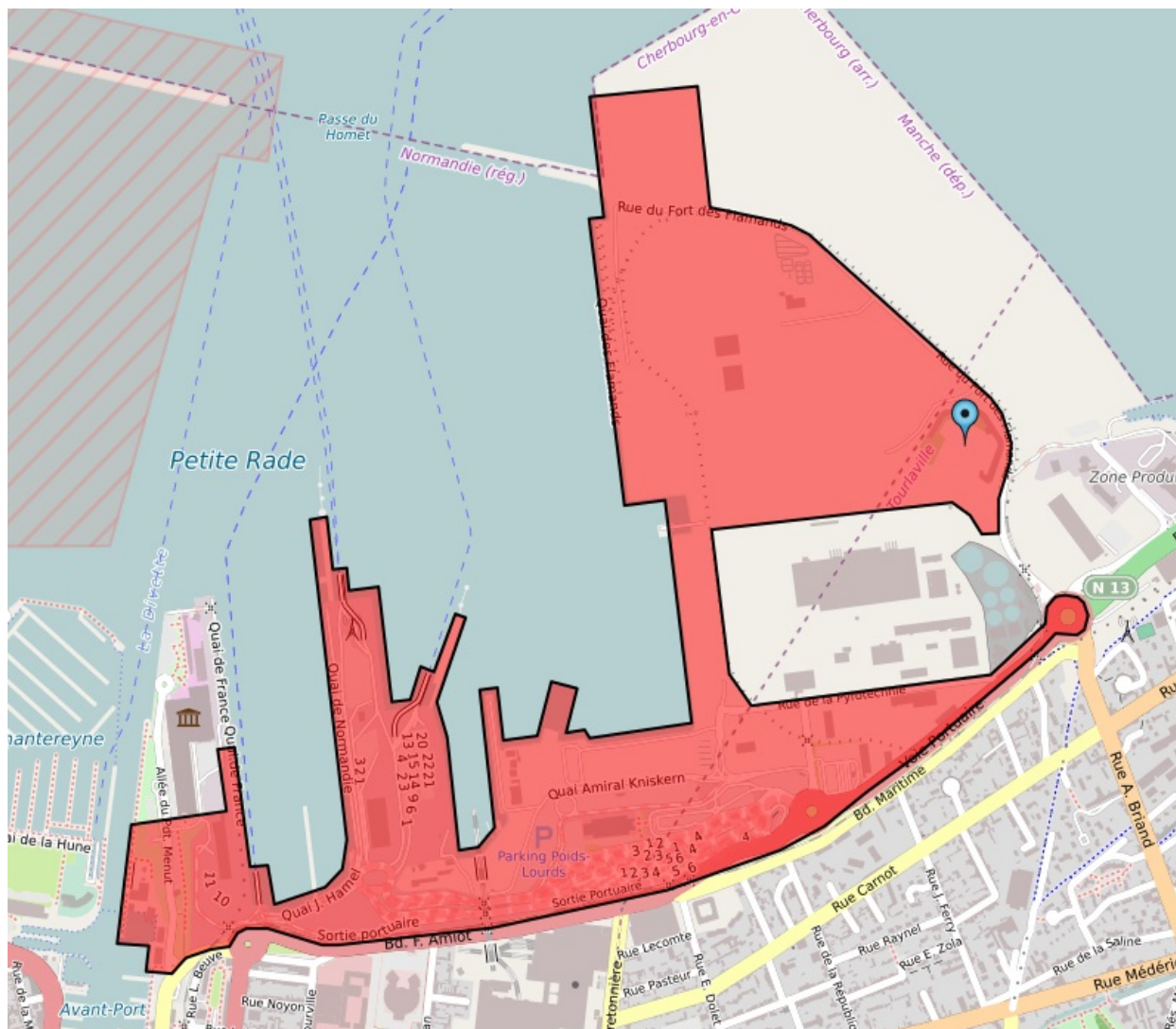
La présente décision peut être contestée selon les voies de recours suivantes :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Le Duc - BP 25086 - 14050 CAEN cedex 4) dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux pourra être présenté à l'auteur de

la décision (ou bien un recours hiérarchique devant le ministère de l'intérieur). Dans ce cas, le recours contentieux sera introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Le tribunal administratif pourra être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ANNEXE À L'ARRÊTÉ DU 27 MARS 2024 À L'ARRÊTÉ AUTORISANT LA CAPTATION, L'ENREGISTREMENT ET LA TRANSMISSION D'IMAGES AU MOYEN DE CAMÉRAS INSTALLÉES SUR DES AÉRONEFS:
PLAN DU PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE





Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité et de la réglementation

ARRETE

instaurant un périmètre de protection aux abords de la commune du Mont-Saint-Michel

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment son article L.226-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Xavier BRUNETIÈRE, préfet de la Manche ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 226-1 du Code de la sécurité intérieure, « afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, le préfet de police peut instituer par arrêté motivé un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés. » ;

CONSIDÉRANT la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national ;

CONSIDÉRANT que, plusieurs attentats ou tentatives d'attentats récents, notamment celui perpétré à Moscou le 22 mars 2024, ont encore accru le niveau de la menace terroriste ;

CONSIDÉRANT que, à la suite de cet attentat, le plan Vigipirates a été relevé le 25 mars 2024 au niveau urgence attentat, niveau le plus élevé, sur l'ensemble du territoire national ;

CONSIDÉRANT que le Mont-Saint-Michel est l'un des principaux sites touristiques français et qu'il accueille chaque année environ 2,5 millions de personnes ;

CONSIDÉRANT que l'importance de la symbolique religieuse du Mont-Saint-Michel et de son abbaye l'expose à un risque d'actes de terrorisme ;

CONSIDÉRANT que les vacances scolaires, les grands week-ends et les temps forts de l'année liturgique comme le week-end de Pâques entraînent une forte hausse de sa fréquentation touristique ainsi que de sa fréquentation à caractère religieux ;

CONSIDÉRANT que les cérémonies et manifestations organisées à l'occasion du passage de la flamme olympique et du 80ème anniversaire du Débarquement devraient attirer un nombre inégalé de touristes dans le département de la Manche et notamment au Mont Saint-Michel ;

CONSIDÉRANT que, du 27 mars au 25 avril 2024 inclus, il y a lieu d'instaurer un périmètre de protection aux abords du Mont-Saint-Michel aux fins de prévention d'un acte de terrorisme ; que compte tenu de la topographie des lieux, ce périmètre doit englober l'ensemble du Mont-Saint-Michel intra-muros et de l'esplanade devant l'entrée, de la passerelle, et une partie de la baie aux abords immédiats du Mont et de la passerelle, ainsi que le site de « la Caserne », conformément au plan en annexe, ces lieux étant les seuls accès possibles au Mont-Saint-Michel ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'autoriser les agents de la police municipale du Mont-Saint-Michel à participer aux contrôles d'accès sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, afin de renforcer les effectifs déployés par les services de gendarmerie ;

CONSIDÉRANT que ce périmètre doit être instauré du 27 mars au 25 avril 2024 inclus, de 8h à 23h, principale plage horaire de fréquentation touristique.

ARRÊTE

Art. 1^{er} : Il est instauré un périmètre de protection aux abords du Mont-Saint-Michel du 27 mars au 25 avril 2024 inclus, tous les jours de 8h à 23h.

Art. 2 : Le périmètre de protection comprend l'ensemble du Mont-Saint-Michel intra-muros et de l'esplanade devant l'entrée, la passerelle, et une partie de la baie aux abords immédiats du Mont et de la passerelle. Il englobe également les parkings et le site de « la Caserne », conformément au plan en annexe.

Art. 3 : Les points d'accès à ce périmètre de protection se situent aux entrées du parking, les contrôles pourront être réalisés à l'intérieur et aux abords du périmètre, conformément au plan en annexe.

Art. 4 : Les mesures de contrôle suivantes sont autorisées :

Pour l'accès des piétons :

- Palpations de sécurité par une personne de même sexe, inspection visuelle et fouille des bagages par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2 à 4 de l'article 16

du Code de Procédure Pénale, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1, 1 bis et 1 ter de l'article 21 du même code ;

- Sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par les agents de police municipale.

Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionné aux 2 à 4 de l'article 16 du Code de Procédure Pénale, et sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1, 1 bis et 1 ter de l'article 21 du même code.

Pour l'accès des véhicules :

L'accès et la circulation des véhicules à l'intérieur du périmètre sont subordonnés à la visite du véhicule avec le consentement du conducteur, par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2 à 4 de l'article 16 du Code de Procédure Pénale, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1, 1 bis et 1 ter de l'article 21 du même code ;

Art 5 : Les personnes devant accéder régulièrement à l'intérieur du périmètre de protection sont invitées à se signaler à l'autorité administrative afin de pouvoir faire l'objet d'une mesure de filtrage accéléré, sur présentation d'un justificatif de domicile ou d'un contrat de travail d'une entreprise riveraine. Les habitants de la commune et les personnes y travaillant sont exemptées des mesures de contrôle. Toute facilité leur est faite pour pénétrer et circuler librement dans le périmètre.

Art. 6 : Le sous-préfet d'Avranches, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et les maires du Mont-Saint-Michel, de Beauvoir et de Pontorson sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République et aux Maires du Mont-Saint-Michel, de Beauvoir et de Pontorson.

Saint-Lô, le 27 MARS 2024


Le préfet

Xavier BRUNETIÈRE

**Annexe de l'arrêté instaurant un périmètre de protection
aux abords du Mont-Saint-Michel**

